

Transfert: pas de production des avis de transfert JLDer proc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétaire-Gref.
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE DU 27 Octobre 2007 à 09 H 00

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 07/03095**

Décision déferée : ordonnance du 25 octobre 2007, à 13h24,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL,

Nous, Michèle TIMBERT, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de
Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Loïc GASTON, greffier aux débats et
au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTE:

Mme Liexiu M
née le 12 mars 1954 à Nanchang
de nationalité chinoise

RETENUE au centre de rétention de DÉPÔT/PJ-PARIS,

assistée tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente
ordonnance, de M. SOK, interprète en langue chinoise, serment préalablement prêté,

assistée de Me Stephen SUFFERN, commis d'office, avocat au barreau de Paris, toque E 1383

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

lequel, bien que régulièrement avisé, ne se présente pas, ni ne se fait représenter,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 23 octobre 2007 pris par M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE, à l'encontre de Mme Liexiu M ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 23 octobre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressée, le même jour, à 17h25 ;
- Vu les appels interjetés le 26 octobre 2007, à 9h35, 11h19 et 12h09, par Mme Liexiu M de l'ordonnance du 25 octobre 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressée pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration ;

- Vu les observations de Mme Liexiu M. [REDACTED], assistée de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que le procureur de la République a été informé tardivement de son placement en garde à vue et qu'il n'a pas été examiné par un médecin lors de sa garde à vue, contrairement à sa demande, et que les procureurs de la République de Créteil et Paris n'ont pas été informés de son transfert du local de rétention de Choisy-le-Roi vers le centre de rétention de Paris ;

A l'audience, elle ne maintient pas le deuxième moyen ;

- En l'absence d'observations de M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE ;

SUR QUOI,

Sur la dernière exception de nullité, l'article L. 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

En l'espèce, il résulte du dossier que l'intéressée avait été placée en local de rétention à CHOISY LE ROI le 23 octobre et après l'audience, devant le juge des libertés et de la détention de CRETEIL le 25 octobre, elle a été transférée au centre de rétention de PARIS à 14 h 45.

Cependant, les avis aux Procureurs de la République des lieux de départ et d'arrivée ne sont pas au dossier, ni ceux devant être transmis aux juges des libertés et de la détention.

De plus, la préfecture a été avisée de ce moyen qui figure dans l'acte d'appel.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la jonction des appels,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Mme Liexiu M. [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 27 Octobre 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

